



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 13

Loi sur les parcs nationaux

Présentation

Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche



Éditeur officiel du Québec
1984

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur les parcs. Il énonce les modalités d'établissement et de gestion des parcs établis par le Gouvernement du Québec.

D'abord, ce projet propose que ces parcs soient désignés comme parcs nationaux, pour qu'ils soient distingués des parcs régionaux et des parcs urbains et stipule que le décret d'établissement d'un parc national doit préciser les objectifs visés par le gouvernement.

Il précise que le ministre doit donner avis de l'établissement, de l'abolition ou de la modification des limites d'un parc et détermine les informations qui doivent alors être données au public. Il prévoit une procédure d'audience publique sauf s'il s'agit de modifier les limites d'un parc de façon à y ajouter un territoire, auquel cas le ministre décide s'il y a lieu d'entendre les intéressés. Il permet au ministre de désigner un représentant pour tenir une telle audience.

Ce projet permet au ministre d'acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc national ou à la modification de ses limites.

Il y est prévu que l'exploitation d'un commerce ou la fourniture d'un service par un tiers, dans un parc national, exige préalablement la conclusion d'un contrat avec le ministre ou son autorisation.

Ce projet de loi propose en outre que le pouvoir réglementaire du gouvernement soit mieux adapté aux exigences de la gestion des parcs nationaux, notamment en ce qui concerne la division d'un parc en différentes zones, les droits à payer et les devoirs et pouvoirs des employés.

Tout en interdisant la chasse et le piégeage dans les parcs nationaux, ce projet permet au ministre d'autoriser toute personne qu'il désigne à prendre des mesures visant la sécurité des personnes, la protection des aménagements et équipements, la lutte contre les prédateurs, la lutte contre une maladie risquant de perturber une espèce ou pour enrayer la reproduction excessive d'une espèce.

Ce projet de loi énonce de nouvelles dispositions pénales, semblables à celles que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Enfin, ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives uniquement pour assurer la concordance avec le présent projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);

2° la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);

3° la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1);

4° la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);

5° la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39).

Projet de loi 13

Loi sur les parcs nationaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DECRETE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ETABLISSEMENT D'UN PARC NATIONAL

1. Le gouvernement peut établir un parc national sur les terres domaniales aux fins de:

1° protéger et mettre en valeur des sites naturels à caractère exceptionnel ou des territoires représentatifs des régions naturelles;

2° favoriser la pratique d'activités de plein air.

Le décret établissant un parc national doit spécifier pour lesquels de ces objectifs il est établi.

Ce décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites.

3. En vue de l'établissement d'un parc, de son abolition ou de la modification de ses limites, le ministre doit:

1° donner avis de son intention à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans deux journaux publiés au Québec dont l'un diffusé dans la plupart des régions du Québec et l'autre dans la région concernée ou, à défaut de journal diffusé dans cette région, un journal diffusé dans la région la plus voisine;

2° accorder un délai de 60 jours à compter du jour de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opinion écrite;

3° entendre en audience publique les personnes visées dans le paragraphe 2°, sauf s'il s'agit de modifier les limites d'un parc de façon à y ajouter un territoire, auquel cas le ministre décide s'il y a lieu de les entendre.

4. L'avis prévu au paragraphe 1° de l'article 3 doit porter:

1° dans le cas de l'établissement d'un parc, sur les objectifs et les limites envisagés;

2° dans le cas de l'abolition d'un parc, sur les motifs;

3° dans le cas de la modification des limites d'un parc, sur les nouvelles limites envisagées.

L'audience publique prévue au paragraphe 3° de l'article 3 est tenue par le ministre ou la personne qu'il désigne.

5. Lors d'une audience publique tenue pour l'établissement d'un parc, le ministre ou la personne qu'il désigne doit présenter ses intentions d'aménagement.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

6. Le ministre a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc.

Il peut y autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc.

7. Nul ne peut, dans un parc, prospecter, utiliser ou exploiter des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, installer un oléoduc, un gazoduc, un équipement de transport d'énergie, un équipement de communication ou un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie.

Toutefois, le ministre peut autoriser toute personne qu'il désigne à construire, opérer ou entretenir, dans un parc, un équipement de transport d'énergie, un équipement de communication ou un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie requis pour l'opération du parc.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cas d'opération ou d'entretien d'un oléoduc, d'un gazoduc, d'un ouvrage ou d'un équipement de production ou de transport d'énergie, de communication ou d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie installés dans un parc lors de son établissement.

8. Nul ne peut, dans un parc, effectuer d'autres travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre prévue au deuxième alinéa de l'article 6.

9. Nul ne peut, dans un parc, chasser ou piéger au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39).

Toutefois, le ministre peut autoriser toute personne qu'il désigne à prendre des mesures visant la sécurité des personnes, la protection des aménagements et équipements, la lutte contre les prédateurs, la lutte contre une maladie risquant de perturber une espèce, ou pour enrayer la reproduction excessive d'une espèce.

10. Nul ne peut, dans un parc, exploiter un commerce ou fournir un service s'il n'a au préalable conclu un contrat à cette fin avec le ministre ou obtenu son autorisation.

CHAPITRE III

RÉGLEMENTATION

11. Le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour:

1° assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments;

2° diviser un parc en différentes zones;

3° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;

4° fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou se livre à une quelconque activité et les droits qu'elle doit payer pour pêcher dans un parc selon qu'elle est titulaire d'un permis de pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées;

5° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;

6° prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs, de motoneiges ou de tout autre véhicule;

7° prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;

8° réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;

9° prohiber ou réglementer l'affichage;

10° assurer l'ordre, la propreté des lieux, le bien-être et la tranquillité des personnes;

11° prohiber certaines activités de plein air;

12° fixer les conditions de participation aux activités de plein air;

13° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

14° confier aux employés tout pouvoir ou devoir portant sur une matière relative à l'admission ou aux activités;

15° prescrire les modalités et procédures à suivre lors de la tenue d'une audience publique;

16° déterminer toute disposition d'un règlement à laquelle une contravention constitue une infraction.

Tout règlement adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

12. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est passible, outre le paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 3 000 \$ à 5 000 \$.

13. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9, à l'égard d'animaux autres que le gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est passible, outre le paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$

et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$.

14. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 7, aux articles 8, 10 ou à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 11, à laquelle une contravention constitue une infraction, est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$.

15. Le juge qui impose une pénalité pour une infraction commise à l'encontre du premier alinéa de l'article 9 doit, lorsqu'il y a saisie, prononcer la confiscation des biens saisis.

Le juge qui impose une pénalité pour une infraction commise à l'encontre du premier alinéa de l'article 7, des articles 8, 10 ou d'une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 11, à laquelle une contravention constitue une infraction, peut, lorsqu'il y a saisie, prononcer la confiscation des biens saisis. Toutefois, il doit prononcer la confiscation du poisson saisi.

16. Quiconque, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction ou, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même.

17. Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du premier alinéa de l'article 9 peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout permis ou certificat de chasse ou de piégeage du contrevenant pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.

Toutefois, s'il s'agit de gros gibier, une condamnation pour une infraction commise à l'encontre du premier alinéa de l'article 9 entraîne de plein droit l'annulation de tout permis et de tout certificat de chasse du contrevenant pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.

18. Le permis de chasse ou de piégeage ou, le cas échéant, le certificat de chasse ou de piégeage d'une personne condamnée pour une infraction commise à l'encontre du premier alinéa de l'article 9, alors que son permis ou, le cas échéant, son certificat fait déjà l'objet d'une annulation ou d'une suspension est, selon le cas, annulé de plein droit ou, malgré le premier alinéa de l'article 17, suspendu de plein droit pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première annulation ou suspension.

19. Les articles 175 et 176 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune s'appliquent au cas d'annulation ou de suspension d'un permis ou d'un certificat effectuée en vertu de la présente loi.

20. Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. La présente loi remplace la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9).

22. Les parcs régis par la Loi sur les parcs sont réputés avoir été constitués en vertu de l'article 1 de la présente loi et sont assujettis à celle-ci.

23. Toute disposition d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la présente loi.

Toute disposition d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu des articles 2 et 13 de la Loi sur les parcs continue d'être en vigueur; le gouvernement peut, par décret, modifier l'appellation d'un parc pour y insérer le mot « national » et substituer à la classification d'un parc les objectifs prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de la présente loi.

24. Dans toute proclamation, règlement, arrêté en conseil, décret, ordonnance ou autre document, tout renvoi à la Loi sur les parcs ou à l'une de ses dispositions est réputé un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

25. Les procédures commencées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de l'établissement, de l'abolition ou de la modification des limites d'un parc valent comme si elles avaient été effectuées en vertu des articles 3, 4 et 5 et elles sont continuées selon la présente loi.

26. Toute poursuite intentée en vertu de la Loi sur les parcs est continuée selon cette loi.

27. L'article 21 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « Loi sur les parcs (chapitre P-9) » par les mots « Loi sur les parcs nationaux (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, après le mot « parcs », du mot « nationaux ».

28. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b*, après le mot « parcs », du mot « nationaux ».

29. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *m*, après le mot « parcs », du mot « nationaux ».

30. L'article 28 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, du mot « provinciaux » par le mot « nationaux ».

31. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h*, du mot « provinciaux » par le mot « nationaux ».

32. L'article 171 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est abrogé.

33. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39) est modifié par le remplacement, au paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) » par les mots « Loi sur les parcs nationaux (1984, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

34. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est responsable de l'application de la présente loi.

35. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

36. La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).